



**Arrêté n° 2021/ICPE/057 imposant à la SAS SOGEBRAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de stockage sur le territoire de la commune de Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 février 2005 à la société COGEMAR pour la poursuite d'exploitation du site de stockage, situé à Nantes, rue de l'Île Botty, ZIP de Cheviré ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 4 octobre 2013 faisant connaître que la SAS SOGEBRAS a succédé à la société COGEMAR dans l'exploitation du stockage susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral délivré le 9 juillet 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS SOGEBRAS pour l'exploitation du site de stockage situé à Nantes, rue de l'Île Botty, ZIP de Cheviré ;

**VU** la demande présentée le 24 décembre 2020, complétée le 26 janvier 2021, par la SAS SOGEBRAS concernant le stockage de fertilisants azotés d'origine végétale au sein de son établissement situé à Nantes, rue de l'Île Botty, ZIP de Cheviré ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société SOGEBRAS pour observation le 16 février 2021 ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste au stockage de fertilisants azotés d'origine végétale :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS SOGEBRAS dont le siège social est situé 3 Rue de l'Île Chupin à Bouguenais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Nantes – Rue de l'Île Botty.

##### **Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 est complété par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires**

##### **Article I.2.1. Consistance des installations autorisées**

Le bâtiment est utilisé pour le stockage en alternance de produits autorisés par les arrêtés préfectoraux du 14 février 2005 et du 9 juillet 2018 et de fertilisants azotés d'origine végétale, sous réserve des prescriptions de l'article I.2.2 du présent arrêté.

La quantité maximale de fertilisants azotés d'origine végétale stockés dans le bâtiment est de 3 000 t.

##### **Article I.2.2. Utilisation en alternance du bâtiment**

Le bâtiment doit faire l'objet d'un nettoyage complet avant changement d'utilisation. Une procédure établie par l'exploitant définit les conditions de nettoyage et de vérifications après nettoyage. Ce nettoyage doit permettre de faire disparaître toutes traces des produits précédemment stockés.

L'exploitant procède à une (ou plusieurs) visite(s) de récolement du bâtiment avant changement d'utilisation. La visite est renouvelée tant que l'objectif de nettoyage précité n'est pas satisfait. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu.

Avant changement d'utilisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu final et l'informe de la nouvelle période de stockage.

### **TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article II.1.1. Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article II.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article II.1.3. Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article II.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 16 mars 2021**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY